



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss 22 DEC. 1993
 Décision
 Decisione

**Accord entre le Conseil fédéral
 suisse et la Cour AELE en vue de
 déterminer le statut juridique
 de la Cour en Suisse**

Vu la proposition commune du DFAE et du DFEP, en date du 10 décembre 1993,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Cour AELE en vue de déterminer le statut juridique de la Cour en Suisse est approuvé. Il entrera en vigueur le jour de sa signature, mais sera applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.
2. Le Conseiller fédéral, Monsieur Flavio Cotti, Chef du DFAE, est chargé de signer ledit Accord au nom du Conseil fédéral.
3. La Chancellerie fédérale est chargée, d'entente avec le DFAE, de publier le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois fédérales.

Pour extrait conforme:

Alfred Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	X	EFD	7	-
X		EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	5	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Dodis



DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 10 décembre 1993

Au Conseil fédéral

Accord entre le Conseil fédéral
suisse et la Cour AELE en vue
de déterminer le statut juridique
de la Cour en Suisse

Nous vous proposons d'approuver le projet d'un accord de siège à conclure avec la Cour AELE.

1. Généralités

L'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après EEE) et les autres accords qui y sont liés créent deux institutions, à savoir l'Autorité de surveillance AELE et la Cour AELE, qui devaient s'installer à Genève. Le 6 décembre 1992, la majorité du peuple et des cantons a rejeté la participation de la Suisse à l'Accord EEE. Le vote négatif de la Suisse a eu pour conséquence que les Etats de l'AELE qui ont approuvé l'EEE ont décidé d'établir le siège de l'Autorité à Bruxelles. En revanche, ils ont confirmé le maintien de la Cour AELE à Genève.

Fort de cette décision, le Département fédéral des affaires étrangères a entamé des négociations avec les Etats de l'AELE en vue de la conclusion d'un accord de siège déterminant le statut juridique de la Cour AELE en Suisse. En négociant cet accord, le DFAE a dû tenir compte des Protocoles 5 et 7 à l'Accord entre les Etats de l'AELE relatifs à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, qui portent, respectivement, sur le statut de la Cour AELE et sur la capacité juridique, les privilèges et immunités de la Cour AELE. Il a également eu à l'esprit l'Accord de siège conclu avec l'Association européenne de libre-échange le 10 août 1961 (RS 0.192.122.632.3), ainsi que l'Echange de lettres conclu à la même date et portant sur le statut fiscal des fonctionnaires suisses de l'AELE (RO 1992 2382).

La Cour AELE ne sera désormais composée que de cinq juges et cela, en raison de l'absence de la Suisse et du fait que le Liechtenstein ne peut pas

encore adhérer à l'EEE. La Cour AELE sera une petite institution comportant environ quarante personnes. S'il est évident qu'il n'y aura pas de juge suisse, ni de greffier suisse, on peut, selon toute vraisemblance, affirmer qu'il n'y aura également pas de hauts fonctionnaires de nationalité suisse. La Cour envisage seulement d'engager quelques collaborateurs suisses qui tomberont dans la catégorie des "autres fonctionnaires" ou "fonctionnaires de 2ème catégorie". La Cour a déjà choisi des locaux qui sont situés au Petit-Lancy.

Etant donné que quatre des six Etats de l'AELE qui ont adhéré à l'EEE ont entamé des négociations en vue de leur adhésion à l'Union européenne, l'Accord EEE et, partant, l'accord de siège avec la Cour AELE, pourraient avoir une durée éphémère. Ces accords devraient entrer en vigueur au 1er janvier 1994, et l'accord de siège devrait être dénoncé si l'Accord EEE devenait caduc.

2. Contenu de l'accord de siège

Dans le projet d'accord soumis à votre approbation, il est entendu que la Cour AELE, en tant qu'institution, bénéficiera des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont habituellement accordés en Suisse à une organisation intergouvernementale. C'est ainsi qu'elle jouira de l'inviolabilité des locaux (article 2) et des archives (article 3), de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, assorties de quelques exceptions, notamment, en cas d'accidents de voiture (article 4), de l'exemption des impôts directs et indirects (article 5), des privilèges douaniers prévus dans l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les organisations internationales, les missions permanentes et les missions spéciales (article 6). La Cour aura le droit d'utiliser des codes pour ses communications officielles et le droit d'expédier sa correspondance par valise diplomatique (article 8). Conformément à l'article 9, la Cour pourra constituer une caisse de pension en Suisse qui aura la capacité juridique en Suisse et qui bénéficiera des mêmes privilèges et immunités que la Cour elle-même s'agissant des biens mobiliers. A l'article 10, il est prévu que la Cour AELE ne sera pas tenue de verser des cotisations à la sécurité sociale suisse en qualité d'employeur et que les juges, greffier et fonctionnaires de nationalité étrangère ne seront pas soumis à la sécurité sociale en Suisse.

Pour ce qui concerne les personnes qui sont appelées en qualité officielle auprès de la Cour, il est prévu, à l'article 11, que les juges et le greffier, quelle que soit leur nationalité, jouiront des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils bénéficieront également des facilités accordées aux chefs de mission, c'est-à-dire qu'ils pourront bénéficier de quelques franchises douanières supplémentaires par rapport aux agents diplomatiques, qu'ils auront un rang protocolaire bien déterminé et qu'ils auront la possibilité d'engager un couple comme domestiques privés. Il s'impose pour la Suisse d'accorder aux juges de la Cour AELE un régime comparable à celui conféré aux chefs de mission, en raison du rôle particulier que les juges internationaux sont amenés à remplir et du prestige dont ils jouissent.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11, les juges et le greffier de la Cour seront exonérés des impôts sur les traitements versés par la Cour, mais contrairement à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ils seront soumis au taux global, ce qui signifie que la Suisse pourra tenir compte des traitements versés par la Cour pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Les prestations en capital seront également exemptes d'impôts; en revanche, les pensions et les retraites ne le seront pas.

Conformément à une pratique bien établie en ce qui concerne cette catégorie de personnes, les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article 12 jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux agents diplomatiques. La réglementation décrite ci-dessus dans le domaine fiscal leur est également applicable.

Le statut des autres fonctionnaires, tel qu'il est envisagé aux articles 13 et 14 de l'accord, est celui qui est habituellement accordé à cette catégorie de personnes conformément aux accords de siège que le Conseil fédéral a conclus avec d'autres organisations internationales. Le régime fiscal est le même que celui appliqué pour les deux catégories précédentes.

A la demande expresse des Etats de l'AELE, le DFAE a été amené à prévoir que les personnes de nationalité suisse qui seront appelées à travailler officiellement auprès de la Cour seront exonérées d'impôts. L'exemption fiscale en cause, qui s'appliquerait également au juge, à l'éventuel greffier et aux hauts fonctionnaires de nationalité suisse si la Suisse décidait d'adhérer à l'Accord EEE, n'aura, en réalité, une incidence directe que pour les quelques fonctionnaires internationaux de nationalité suisse que la Cour engagera. Cette mesure, qui est donc d'une portée très limitée, est destinée à aligner le traitement de la Cour AELE sur celui de l'Association elle-même, en tenant compte de l'Echange de lettres entre la Suisse et l'AELE du 10 août 1961 concernant le statut fiscal des fonctionnaires suisses au service de cette association (RO 1992 2382).

Mentionnons enfin que, conformément à l'article 15, les parties à une affaire devant la Cour, les agents, les avocats, les témoins et les experts jouiront, sous réserve de l'article 17, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de l'inviolabilité de tous papiers et documents et ne seront pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. De surcroît, n'étant pas considérés par la Suisse comme des personnes appelées en qualité officielle auprès de la Cour, ils pourront avoir accès au territoire suisse lorsqu'ils feront état d'une convocation par la Cour (art. 19). Cette réglementation vise les rares personnes qui auraient besoin d'un visa pour entrer en Suisse.

3. Base juridique

Le Conseil fédéral est compétent pour conclure, de sa propre autorité, des accords de siège avec des organisations intergouvernementales, en se fondant sur l'arrêté fédéral du 30 septembre 1955 concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse (RS 192.12). Conformément à l'article 4 dudit arrêté, le présent projet d'accord a été soumis à l'approbation du canton de Genève. Par lettre du 10 novembre 1993, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a donné son assentiment.

4. Résultat de la procédure de consultation

L'Office fédéral des assurances sociales, l'Office fédéral de la justice, l'Office fédéral des étrangers, l'Office fédéral de l'adjudance, l'Administration fédérale des finances, l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et la Direction générale de l'Entreprise des PTT ont été consultés et se sont déclarés d'accord avec le contenu du présent accord à conclure avec la Cour AELE.

L'Administration fédérale des contributions n'est, en revanche, pas d'accord avec le projet d'accord de siège en question, parce que ce dernier prévoit l'exemption fiscale pour les personnes de nationalité suisse qui sont appelées en qualité officielle auprès de la Cour. Le DFAE a été amené à introduire une telle exonération dans cet accord, parce que les autres Etats membres de l'AELE ont exigé de l'Etat hôte qu'il accorde à la Cour le même traitement que celui conféré par la Suisse à l'AELE et à ses fonctionnaires suisses. Ils en ont par ailleurs fait une condition du maintien de son siège à Genève. C'est donc poussés par des motifs avant tout politiques que le DFAE et le DFEP proposent l'exonération fiscale en faveur de fonctionnaires suisses de la Cour AELE. En raison de la non-participation de la Suisse à l'Accord EEE, cette exemption fiscale n'aura qu'une portée très limitée, puisqu'elle ne touchera que quelques personnes. Le canton de Genève, au surplus, ne s'oppose pas à cette manière de procéder.

A la lumière des considérations qui précèdent, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES



Flavio Cotti

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Jean-Pascal Delamuraz

Annexes: - projet de décision
- projet d'accord (en français et en anglais)

Pour co-rapport à:

- DFI
- DFJP
- DMF
- DFF
- DFTCE

Accord entre le Conseil fédéral
suisse et la Cour AELE en vue de
déterminer le statut juridique
de la Cour en Suisse

Vu la proposition commune du DFAE et du DFEP, en date du 10 décembre 1993,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Cour AELE en vue de déterminer le statut juridique de la Cour en Suisse est approuvé. Il entrera en vigueur le jour de sa signature, mais sera applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.
2. Le Conseiller fédéral, Monsieur Flavio Cotti, Chef du DFAE, est chargé de signer ledit Accord au nom du Conseil fédéral.
3. La Chancellerie fédérale est chargée, d'entente avec le DFAE, de publier le texte de l'Accord au Recueil officiel des lois fédérales.

Pour extrait conforme:

Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et
la Cour AELE

en vue de déterminer le statut juridique de la Cour en Suisse

Le Conseil fédéral suisse,
d'une part,

et

la Cour AELE,
d'autre part,

Considérant que l'article 44, paragraphe 2, de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice prévoit la conclusion, avec le gouvernement des Etats sur le territoire desquels sont situés leurs sièges, d'un accord relatif aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec ces organes,

Compte tenu de la décision des Etats parties à l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice d'établir la Cour AELE à Genève,

Désireux de régler leurs relations dans un accord de siège,

sont convenus des dispositions suivantes:

I. Statut, privilèges et immunités de la Cour

Article premier

Personnalité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Cour AELE, désignée ci-après la Cour.

Article 2

Inviolabilité des locaux

Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés pour les besoins de la Cour, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Président de la Cour ou de la personne désignée par lui.

Article 3

Inviolabilité des archives

Les archives de la Cour et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 4

Immunité de juridiction et d'exécution

1. La Cour bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf:
 - a) dans la mesure où la Cour y renonce expressément dans un cas particulier;

- b) en cas d'action en responsabilité civile intentée contre la Cour pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son compte;
- c) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une action en justice intentée par la Cour.

2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriétés de la Cour ou utilisés par elle à ses fins, quel que soit le lieu où ils se trouvent et la personne qui les détient, sont exempts:

- a) de toute forme de réquisition, confiscation ou expropriation;
- b) de toute forme de séquestre, de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans les cas prévus au paragraphe premier.

Article 5

Régime fiscal

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'applique qu'à ceux dont la Cour est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

2. La Cour est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, l'exonération n'est admise que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de la Cour, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cinq cents francs suisses.

3. La Cour est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de la Cour et suivant une procédure à déterminer entre la Cour et les autorités suisses compétentes.

Article 6

Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à l'usage officiel de la Cour est régi par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.¹

Article 7

Libre disposition des fonds

La Cour peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

Article 8

Communications

1. La Cour bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982².
2. La Cour a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou des valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de la Cour ne pourront pas être censurées.

¹ RS 631.145.0

² RS 0.784.16

4. L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Entreprise des PTT suisses.

Article 9

Caisse de pension et fonds spéciaux

Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des juges, du greffier ou des fonctionnaires de la Cour, a la capacité juridique en Suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur des juges, du greffier ou des fonctionnaires, des mêmes privilèges et immunités que la Cour elle-même, en ce qui concerne les biens mobiliers.

Article 10

Prévoyance sociale

1. La Cour n'est pas soumise, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.
2. Les juges, le greffier et les fonctionnaires de la Cour qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation citée au paragraphe premier.
3. Les juges, le greffier et les fonctionnaires de la Cour ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que la Cour leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles.

II. Privilèges et immunités accordés aux personnes appelées en qualité officielle auprès de la Cour

Article 11

Privilèges et immunités accordés aux juges et au greffier

1. Les juges et le greffier de la Cour, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹ et bénéficient des facilités accordées aux chefs de mission.

2. Les juges et le greffier de la Cour, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Sont également exonérées en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Cour; il en sera de même à l'égard des prestations en capital qui pourraient être versées à des juges ou au greffier de la Cour à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens juges ou greffiers de la Cour ne bénéficient pas de l'exemption.

3. Les juges et le greffier de la Cour jouissent des privilèges douaniers qui sont accordés aux chefs de missions conformément à l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers².

¹ RS 0.191.01

² RS 631.145.0

Article 12

Privilèges et immunités accordés aux hauts fonctionnaires

1. Sous réserve de l'article 17 du présent accord, les hauts fonctionnaires de la Cour désignés par celle-ci et agréés par le Département fédéral des affaires étrangères jouissent, quelle que soit leur nationalité, des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹.

2. Les hauts fonctionnaires de la Cour, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Sont également exonérées en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Cour; il en sera de même à l'égard des prestations en capital qui pourraient être versées à des hauts fonctionnaires à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus de capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens hauts fonctionnaires ne bénéficient pas de l'exemption.

3. Les privilèges douaniers sont accordés conformément à l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers².

Article 13

Privilèges et immunités accordés aux autres fonctionnaires

Les fonctionnaires de la Cour, quelle que soit leur nationalité, jouissent:

¹ RS 0.191.01

² RS 631.145.0

- a) de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires, sous réserve de l'article 17 du présent accord;
- b) de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;
- c) de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour; toutefois, la Suisse peut tenir compte de ces revenus pour le calcul de l'impôt payable sur les revenus provenant d'autres sources. Sont également exonérées en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par la Cour; il en sera de même à l'égard des prestations en capital qui pourraient être versées à des fonctionnaires de la Cour à titre d'indemnité à la suite de maladie, d'accidents, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires de la Cour ne bénéficient pas de l'exemption.

Article 14

Privilèges et immunités accordés aux autres fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de la Cour qui n'ont pas la nationalité suisse

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change et de transfert de leurs avoirs en Suisse et à l'étranger, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des organisations internationales;

e) jouissent, en matière de douane, des privilèges prévus par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.¹

Article 15

Privilèges et immunités accordés aux parties, agents, avocats, conseils, témoins et experts

Les parties, les agents, les avocats, les conseils, les témoins et les experts

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé leurs fonctions;
- b) jouissent de l'inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Article 16

Service militaire des fonctionnaires suisses

1. La Cour communique au Conseil fédéral suisse la liste comportant les noms des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. En cas de convocation de fonctionnaires de nationalité suisse, la Cour a la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères, un déplacement de service.

¹ RS 631.145.0

Article 17

Exceptions à l'immunité de juridiction et d'exécution

Les personnes désignées aux articles 12, 13 et 15 ne jouissent pas de l'immunité de juridiction ni, le cas échéant, de l'immunité d'exécution, en cas d'action en responsabilité civile intentée contre elles pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par elles, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

Article 18

Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Cour et la complète indépendance des personnes concernées.
2. La Cour a non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité d'un juge, du greffier ou d'un fonctionnaire dans tous les cas où elle estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice à ses intérêts.

Article 19

Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de la Cour ou convoquées par elle, soit:

- a) les juges de la Cour et le greffier, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;

- b) les fonctionnaires de la Cour, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;
- c) les représentants des pays membres de l'AELE;
- d) les représentants des pays membres des CE et ceux de la Commission des CE et du Conseil de l'Union européenne; et
- e) les parties, agents, avocats, conseils, témoins et experts devant la Cour.

Article 20

Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à la Cour, à l'intention des juges, du greffier et des fonctionnaires de la Cour, ainsi que des membres de leur famille faisant ménage commun et vivant à leur charge, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et la Cour, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.
2. La Cour communique régulièrement les noms des juges, du greffier et des fonctionnaires de la Cour et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 21

Prévention des abus

La Cour et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions prévus dans le présent accord.

Article 22

Différends d'ordre privé

La Cour prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a) de différends résultant de contrats auxquels la Cour serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un juge, le greffier ou un fonctionnaire de la Cour qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément à l'article 18.

III. Non-responsabilité et sécurité de la Suisse

Article 23

Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de la Cour sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de la Cour ou pour ceux des juges, du greffier ou des fonctionnaires de la Cour.

Article 24

Sécurité de la Suisse

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec la Cour en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Cour.

3. La Cour collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

IV. Dispositions finales

Article 25

Exécution

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord.

Article 26

Règlement des différends

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.
2. Le Conseil fédéral suisse et la Cour désignent chacun un membre du tribunal arbitral.
3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.
4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête des membres du tribunal arbitral.
5. Le tribunal est saisi par l'une ou l'autre partie par voie de requête.
6. Le tribunal fixe sa propre procédure.
7. La sentence arbitrale lie les parties au différend.

Article 27

Révision

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 28

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à une date fixée d'entente entre les deux parties ou par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Article 29

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.

Fait à Berne, le
et en langue anglaise.

, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Pour la Cour AELE:

AGREEMENT
BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL,
AND
THE EFTA COURT

TO DETERMINE THE LEGAL
STATUS OF THE COURT IN SWITZERLAND

The Swiss Federal Council,
of the one part,

and,

The EFTA Court
of the other part,

Whereas Article 44, paragraph 2, of the Agreement between the EFTA States on the establishment of a Surveillance Authority and a Court of Justice provides for the conclusion, with the Governments of the States in whose territory their seats are situated, of an agreement relating to the privileges and immunities to be recognised and granted in connection with these bodies;

Having regard to the decision of the Contracting Parties to the Agreement between the EFTA States on the establishment of a Surveillance Authority and a Court of Justice to establish the EFTA Court in Geneva;

Desiring to settle their mutual relationship in a Headquarters Agreement;

Have agreed upon the following provisions:

I. Status, privileges and immunities of the Court

Article 1

Personality

The Swiss Federal Council acknowledges the international legal personality and the legal capacity within Switzerland of the EFTA Court, hereinafter referred to as "the Court".

Article 2

Inviolability of premises

The buildings or parts of buildings and surrounding land which, whoever may be the owner thereof, are used for the purposes of the Court shall be inviolable. No agent of the Swiss public authorities may enter therein without the express consent of the President of the Court or of a person designated by him.

Article 3

Inviolability of the archives

The archives of the Court and, in general, all documents, including any data media belonging to the Court or in its possession, shall be inviolable at all times and in all places.

Article 4Immunity from jurisdiction and execution

1. The Court shall enjoy immunity from jurisdiction and execution, except:

(a) insofar as the Court has expressly waived such immunity in a particular case;

(b) in respect of a civil action against the Court for damage caused by a vehicle belonging to or operated on behalf of the Court;

(c) in respect of a counterclaim directly connected with judicial proceedings initiated by the Court.

2. The buildings, or parts of buildings and surrounding land and the property of the Court or used for its purposes, wherever located and whoever may be the owner thereof, shall be immune:

(a) from any form of requisition, confiscation or expropriation;

(b) from any form of seizure and administrative or interim judicial constraint, except in the cases provided for in the first paragraph.

Article 5Tax exemption

1. The Court, its assets, income and other property shall be exempt from direct Federal, cantonal and communal taxes. With regard to buildings, however, such exemption shall

apply only to those owned by the Court and occupied by its services and to income deriving therefrom.

2. The Court shall be exempt from indirect, Federal, cantonal and communal taxes. With regard to the Federal turnover tax, exemption shall apply only to articles purchased for the official use of the Court, provided that the amount invoiced for one and the same purchase exceeds five hundred Swiss francs.

3. The Court shall be exempt from all Federal, cantonal and communal dues, except dues charged as the price of actual services rendered.

4. Where appropriate, the exemptions mentioned above may take the form of reimbursement at the request of the Court and according to a procedure to be determined by the Court and the competent Swiss Authorities.

Article 6

Customs treatment

The treatment by customs authorities of articles intended for the Court shall be governed by the Ordinance of 13 November 1985 concerning the preferential Customs treatment of international organisations, of States in their relations with such organisations and of the special missions of foreign States.¹

¹ RS 631.145.0 (Collection of Federal Laws)

Article 7Free disposal of funds

The Court may receive, hold, convert and transfer all funds, gold, currency, cash and other transferable securities and dispose freely thereof, both within Switzerland and in its relations with foreign countries.

Article 8Communications

1. The Court shall benefit in respect of its official communications from treatment at least as favourable as that which is granted to international organisations in Switzerland, insofar as such treatment is compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982.²
2. The Court shall have the right to use codes for its official communications. It shall also have the right to send and receive correspondence, including data media by duly identified couriers or bags enjoying the same privileges and immunities as diplomatic couriers or bags.
3. Official correspondence and other official communications of the Court, when duly identified, may not be subject to censorship.
4. The use of telecommunications equipment shall be coordinated at a technical level with the Swiss postal and telecommunications administration.

² RS 0.784.16 (Collection of Federal Laws)

Article 9Pension funds and special funds

Any pension fund or provident institution which is officially administered for the benefit of the Judges, the Registrar and the Officials of the Court shall enjoy legal capacity in Switzerland. It shall benefit, to the extent covered by its activity on behalf of the Judges, the Registrar and the Officials, from the same privileges and immunities as the Court itself as far as movable property is concerned.

Article 10Social security

1. The Court in its capacity as an employer shall not be subject to Swiss legislation regarding old age and surviving dependents insurance, incapacity insurance, unemployment insurance, the compensation for loss of income scheme and compulsory provision of occupational pension schemes for old age, surviving relatives and incapacity.
2. The Judges, the Registrar and Officials of the Court, who do not have Swiss nationality, shall not be subject to the legislation referred to in the first paragraph.
3. The Judges, the Registrar and the Officials of the Court shall not be subject to the Swiss scheme for compulsory insurance against accidents to the extent that the Court offers them equivalent protection in respect of accidents, whether employment related or not, and employment related illness.

II Privileges and immunities granted to persons who are called upon by the Court in an official capacity

Article 11

Privileges and immunities granted to the Judges and the Registrar

1. The Judges and the Registrar of the Court, whatever their nationality, shall enjoy the privileges and immunities granted to diplomatic agents in conformity with the Vienna Convention of 18 April 1961 on diplomatic relations,³ and benefit from the facilities granted to Heads of Missions.

2. The Judges and the Registrar of the Court, whatever their nationality, shall benefit from exemption from all Federal, cantonal and communal taxes on salaries, fees and allowances paid to them by the Court. However, Switzerland may take these emoluments into account for the purpose of determining the tax payable on income from other sources. They shall equally be exempt in Switzerland at the time of payment from all Federal, cantonal and communal taxes on capital payments due in whatever circumstances by the Court; the same shall apply to any capital payments which may be made to the Judges or the Registrar of the Court, by way of indemnity for sickness, accidents, etc.; however, income derived from such capital payments, as well as annuities and pensions paid to former Judges or Registrars of the Court shall not be entitled to such exemption.

3. The Judges and the Registrar of the Court shall enjoy the Customs privileges granted to Heads of Missions pursuant to the Ordinance of 13 November 1985 concerning the

³ RS 0.191.01 (Collection of Federal Laws)

preferential Customs treatment of international Organisations, of States in their relations with such Organisations and of the special missions of foreign States.⁴

Article 12

Privileges and immunities granted to senior Officials

1. Subject to Article 17 of this Agreement, senior Officials of the Court specified by the Court with the agreement of the Federal Department of Foreign Affairs shall enjoy, whatever their nationality, the privileges and immunities, exemptions and facilities recognised to diplomatic agents in conformity with the Vienna Convention of 18 April 1961 on diplomatic relations.⁵

2. Senior Officials of the Court, whatever their nationality, shall benefit from exemption from all Federal, cantonal and communal taxes on salaries, fees and allowances paid to them by the Court. However, Switzerland may take these emoluments into account for the purpose of determining the tax payable on income from other sources. They shall equally be exempt in Switzerland at the time of payment from all Federal, cantonal and communal taxes on capital payments due in whatever circumstances by the Court; the same shall apply to any capital payments which may be made to senior Officials of the Court, by way of indemnity for sickness, accidents, etc.; however, income derived from such capital payments, as well as annuities and pensions paid to former senior Officials of the Court shall not be entitled to such exemption.

4 RS 631.145.0 (Collection of Federal Laws)

5 RS 0.191.01 (Collection of Federal Laws)

3. Senior Officials of the Court shall enjoy the customs privileges granted pursuant to the Ordinance of 13 November 1985 concerning the preferential Customs treatment of international Organisations, of States in their relations with such Organisations and of the special missions of foreign States.⁶

Article 13

Privileges and immunities granted to other Officials

The Officials of the Court, whatever their nationality, shall enjoy:

(a) immunity from jurisdiction, even after they have left the service of the Court, subject to Article 17 of the present Agreement, in respect of acts, including words written or spoken, done by them in the exercise of their functions;

(b) inviolability for all their official papers and documents;

(c) exemption from all Federal, cantonal and communal taxes on salaries, fees and allowances paid to them by the Court. However, Switzerland may take these emoluments into account for the purpose of determining the tax payable on income from other sources. They shall equally be exempt in Switzerland at the time of payment from all Federal, cantonal and communal taxes on capital payments due in whatever circumstances by the Court; the same shall apply to any capital payments which may be made to the Officials of the Court, by way of indemnity for sickness, accidents, etc.; however, income derived from such capital payments,

⁶ RS 631.145.0 (Collection of Federal Laws)

as well as annuities and pensions paid to former Officials of the Court shall not be entitled to such exemption.

Article 14

Privileges and immunities granted to other non-Swiss Officials

The Officials of the Court who are not Swiss nationals shall:

- (a) be exempt from all obligations relating to national service in Switzerland;
- (b) together with their spouses and dependent members of their families, not be subject to immigration restrictions and the formalities of aliens' registration;
- (c) enjoy, with respect to exchange facilities and facilities regarding the transfer of their assets and property in Switzerland and abroad, the same privileges as those accorded to officials of international organisations;
- (d) together with the dependent members of their families and their household staff, benefit from the same repatriation facilities as Officials of international organisations;
- (e) enjoy the Customs privileges and facilities granted pursuant to the Ordinance of 13 November 1985 concerning preferential Customs treatment of international organisations, of States in their relations with such

organisations and of the special missions of foreign States.⁷

Article 15

Privileges and immunities granted to Parties, agents, lawyers, advisers, witnesses and experts

The Parties, agents, lawyers, advisers, witnesses and experts shall:

- (a) enjoy immunity from jurisdiction in respect of acts carried out by them in the performance of their duties, including words spoken or written; this immunity shall continue even after the completion of their duties;
- (b) enjoy inviolability for all their papers and documents;
- (c) not be subject to immigration restrictions and the formalities of aliens' registration.

Article 16

Military service of Swiss Officials

1. The Court shall furnish the Swiss Federal Council with a list of the names of Officials of Swiss nationality and who are subject to military service obligations.
2. In the event of the call-up of Swiss Officials, the Court may, through the intermediary of the Federal Department of Foreign Affairs, request an exception from military service.

⁷ RS 631.145.0 (Collection of Federal Laws)

Article 17Exceptions to the immunity from jurisdiction and execution

The persons referred to in Articles 12, 13 and 15 shall not benefit from immunity from jurisdiction, nor, where applicable, from immunity from execution, in the event of legal proceedings against them with respect to damage caused by a vehicle in their ownership or control, or in the event of their contravening the Federal laws in force regarding road traffic which may give rise to the imposition of a spot fine.

Article 18Purpose of immunity

1. The privileges and immunities provided for in the present Agreement are not established for the personal benefit of those persons in whose favour they are granted. Their purpose is solely to ensure, in all circumstances, the freedom of action of the Court and the complete independence of the persons concerned.
2. The Court shall have not only the right but also the duty to waive the immunity of a Judge, the Registrar or an Official when it considers that such immunity would hinder the normal course of justice, and that it is possible to waive such immunity without prejudicing the interests of the Court.

Article 19Access, residence and departure

The Swiss authorities shall take all the necessary steps to facilitate the entry into, departure from and residence in Swiss territory of all persons, irrespective of their nationality, who are to attend the Court in an official capacity or who have been summoned by the Court, namely:

- (a) the Judges of the Court and the Registrar, as well as the dependent members of their families;
- (b) the Officials of the Court and the dependent members of their families;
- (c) the representatives of the EFTA States;
- (d) the representatives of the Member States of the European Communities, the Commission of the European Communities and the Council of the European Union;
- (e) the parties, agents, lawyers, advisers, witnesses and experts before the Court.

Article 20Identity cards

1. The Federal Department of Foreign Affairs shall transmit to the Court an identity card, with a photograph of the holder, for the Judges, the Registrar and Officials, as well as for dependent members of their families living with them and having no gainful occupation. This card shall be authenticated by the Federal Department of Foreign Affairs

and by the Court and shall serve to identify the holder for the purpose of any federal, cantonal or communal authority.

2. The Court shall regularly communicate to the Federal Department of Foreign Affairs, the names of the Judges, the Registrar and the Officials of the Court and of the members of their families, indicating in respect of each one, date of birth, nationality, address in Switzerland and category or class of employment.

Article 21

Prevention of abuse

The Court and the Swiss authorities shall co-operate at all times to facilitate the satisfactory administration of justice, to ensure the observance of police regulations and to prevent any abuse of the privileges, immunities, facilities and exemptions provided for in the present Agreement.

Article 22

Disputes of a private law character

The Court shall take the necessary steps to ensure the satisfactory settlement:

(a) of disputes resulting from contracts to which the Court may be a party and other disputes relating to a point of private law;

(b) disputes involving a Judge, the Registrar or an Official of the Court who, due to his official status, benefits from immunity, where immunity has not been waived in accordance with Article 18.

III Non-responsibility and security of Switzerland

Article 23

Non-responsibility of Switzerland

Switzerland shall not, on account of the Court's activities on its territory, assume any international responsibility for acts or omissions of the Court or for those of the Judges, the Registrar and other Officials of the Court.

Article 24

Security of Switzerland

1. Nothing in this Agreement shall affect the right of the Swiss Federal Council to apply all appropriate safeguards in the interest of the security of Switzerland.
2. Should the Swiss Federal Council consider it necessary to apply the first paragraph, it shall, as promptly as circumstances permit, establish contact with the Court in order to decide jointly upon such measures as may be necessary to protect the interests of the Court.
3. The Court shall co-operate with the Swiss authorities to prevent any prejudice to the security of Switzerland on account of any activity of the Court.

IV Final provisionsArticle 25Fulfilment of the Agreement by Switzerland

The Federal Department of Foreign Affairs shall be the Swiss authority responsible for the fulfilment of this Agreement.

Article 26Settlement of disputes

1. Any difference of opinion concerning the application or interpretation of this agreement which direct consultations between the parties have failed to settle may be referred, by either Party, to an arbitral tribunal composed of three members.
2. The Swiss Federal Council and the Court shall each appoint one member of the arbitral tribunal.
3. The members so designated shall select a President.
4. In case of disagreement between the members with regard to who should be selected as President, he shall be appointed by the President of the International Court of Justice, at the request of the members of the arbitral tribunal.
5. The tribunal shall be seized at the request of either Party.
6. The tribunal shall lay down its own procedure.

7. The arbitral award shall be binding upon the Parties to the dispute.

Article 27

Amendments

1. The present Agreement may be amended at the request of either Party.
2. In the event of such a request, the Parties shall jointly examine any appropriate changes in the provisions of the present Agreement.

Article 28

Withdrawal

Either Party may withdraw from this Agreement on a date agreed by the Parties or upon giving the other Party twelve months written notice of withdrawal.

Article 29

Entry into force

The present Agreement shall enter into force on the date of its signature. It shall be applied with effect from the date of entry into force of the Agreement between the EFTA States on the establishment of a Surveillance Authority and a Court of Justice.

Done at Berne, on _____, in two copies, in the
French and English languages.

For the Swiss Federal Council:

For the EFTA Court:



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

975.07

Berne, le 21 décembre 1993

DistribuéAn Conseil fédéral

Conclusion d'un Accord entre le Conseil fédéral suisse et la Cour AELE en vue de déterminer le statut juridique de la Cour en Suisse

Co-rapport

relatif à la proposition du DFAE du 10.12.1993

I. Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition du DFAE. De l'avis du DFF, les privilèges fiscaux prévus par cet Accord de siège pour des fonctionnaires et éventuellement, par la suite, à des greffiers et/ou juge de nationalité suisse pose le problème de la compétence du Conseil fédéral pour l'octroi de tels privilèges sans l'approbation parlementaire. Nous proposons donc de consulter le Département fédéral de Justice et Police et de lui demander son point de vue sur ce sujet. Le Conseil fédéral devrait d'abord décider de renvoyer la décision de fond sur cet Accord jusqu'à ce qu'il ait pris connaissance des conclusions de ce Département.

II. Motivation:

1. Les compétences pour conclure un Accord de siège sont dévolues au Conseil fédéral par l'Arrêté fédéral du 30 septembre 1955. Cet arrêté prévoit à l'article 3 que le Conseil fédéral ne peut conclure avec une organisation internationale qui n'est pas membre du système des Nations Unies un accord de siège contenant des dispositions non compatibles avec le droit fédéral.
2. L'exonération des ressortissants suisses prévue par le projet d'accord (articles 11, 12 et 13) n'est pas compatible avec le droit fiscal fédéral (article 17 alinéa 4 de l'Arrêté concernant l'impôt fédéral direct; en outre cf. article 38 alinéa 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Pour des raisons relevant avant tout des principes de l'universalité et de l'égalité qui sont à la base du droit fiscal suisse, des fonctionnaires, greffiers ou juge de nationalité suisse doivent demeurer intégrés à la communauté nationale et doivent être soumis à l'ensemble de l'ordre juridique suisse, domaine fiscal y compris.

3. Puisque la Cour AELE n'est pas membre du système des Nations Unies et que ces privilèges dérogent objectivement aux dispositions fiscales du droit fédéral, cette exonération sort des compétences du Conseil fédéral. Elle doit être soumise en conséquence pour approbation aux Chambres fédérales.
4. Les privilèges prévus par l'accord ne correspondent pas aux développements internationaux dans ce domaine. Cette question est d'autant plus importante que la plupart des Etats membres de l'AELE se sont rapprochés de l'Union européenne et visent à une harmonisation européenne. S'agissant d'une institution parallèle à des institutions européennes, il faut relever que si le personnel de l'Union européenne (Commission et Cour de Justice) est exonéré des impôts nationaux, en revanche il est assujéti à un impôt interne perçu au profit de l'Union européenne, impôt qui est d'ailleurs élevé et fortement progressif. Une imposition interne de ce genre correspond par ailleurs au système pratiqué vis-à-vis des fonctionnaires de toutes nationalités par les Organisations spécialisées des Nations Unies basées à Genève. Dans ce dernier cas, le Conseil fédéral par décision du 26 juin 1964 a admis l'exonération, à condition d'une imposition interne, pour les fonctionnaires suisses des traitements et prestations en capital dues par les caisses de pension ou autres institutions de prévoyance. Compte tenu des systèmes généralement suivis dans ce domaine au niveau international qui prévoient une imposition interne, les exigences des Etats membres de l'AELE sont anachroniques et difficilement compréhensibles même d'un point de vue politique.
5. Dans le contexte actuel où Genève réclame des compensations importantes pour la part d'impôt à laquelle ce canton doit renoncer sur les salaires des fonctionnaires internationaux en raison des privilèges résultant des accords de siège, il est surprenant qu'une approche rigoureuse, respectueuse du droit en vigueur, dans l'octroi de tels privilèges ne soit pas suivie. Un écart offre prise à d'éventuelles critiques.

Comme mentionné sous chiffre I, la question de la compétence du Conseil fédéral doit être posée. Si, conformément aux conclusions du DFF cet accord doit être soumis aux Chambres fédérales pour approbation, l'idée de la révision de l'Arrêté de 1955 ci-dessus mentionné pourrait alors être soulevée par cette même occasion en vue d'offrir éventuellement des compétences plus étendues au Conseil fédéral ainsi que de revoir le nombre de cantons concernés par ces Accords de siège (actuellement, seule la consultation de Genève est prévue alors que d'autres cantons, comme Vaud, sont touchés).

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

Stich
Stich

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 21 décembre 1993

Au Conseil fédéral

**Accord entre le Conseil fédéral
suisse et la Cour AELE en vue
de déterminer le statut juridique
de la Cour en Suisse**

Prise de position

concernant le co-rapport du Département fédéral
des finances du 21 décembre 1993

1. Le DFAE et le DFEP soulignent encore une fois le fait que les exonérations fiscales accordées aux fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ont été prévues avant tout pour des motifs politiques.

Lors de la négociation de l'accord de siège dont il s'agit, les Etats de l'AELE ont revendiqué pour la Cour AELE et son personnel le même statut que celui qui avait été accordé à l'AELE en 1961. Or, lors de la création de l'AELE, le Conseil fédéral a consenti d'accorder aux fonctionnaires suisses de l'AELE le même traitement fiscal que celui octroyé aux autres fonctionnaires de cette organisation, et ce par une décision du 2 juin 1961, confirmée le 8 août 1961.

2. La base juridique de l'accord de siège avec la Cour AELE est l'Arrêté fédéral du 30 septembre 1955 concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse (RS 192.12), arrêté qui prévoit à son article 3, 2ème phrase, que le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à la législation fiscale de la Confédération.

Au surplus, le canton de Genève a été consulté conformément à l'article 4 de l'Arrêté fédéral de 1955 et a donné son approbation.

3. Le DFAE et le DFEP ne voient aucune raison de renvoyer l'affaire pour consulter le DFJP, étant donné que l'OFJ a été associé à la préparation de cet accord de siège et a donné son approbation.
4. Il convient enfin de relever que cet accord ne vise qu'un petit nombre de fonctionnaires suisses et ce, aussi longtemps du moins que la Suisse n'aura pas adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen.
5. Il faut avoir à l'esprit que l'Accord EEE entrera en vigueur le 1er janvier 1994 et que toutes les institutions devront être en mesure de fonctionner à compter de cette date. Les Etats de l'AELE parties à la Cour AELE ne comprendraient pas que la Suisse diffère sa décision, empêchant ainsi la Cour de fonctionner.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES



Flavio Cotti

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Jean-Pascal Delamuraz